

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1852.

Rapport de la Commission de l'Intérieur chargée d'examiner le Projet de Loi qui interprète les articles 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820, sur la milice.

(Voir les N^{os} 52, 53, 60 et 64 de la Chambre des Représentants, et le N^o 84
du Sénat.)

Étaient présents : MM. DE RIBEAUCOURT, D'UDEKEM, DE PITTEURS, JAMAR et
SAVART.

MESSIEURS,

Les art. 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820 sur la milice ont donné naissance à des questions qui ont reçu une solution différente de la part de diverses autorités appelées à se prononcer.

Les députations permanentes des conseils provinciaux de Namur, de Liège, des Flandres se trouvent en divergence d'opinion avec la Cour de cassation.

Dans cet état de choses, le Gouvernement propose une Loi interprétative ayant pour but de mettre fin à cette espèce de conflit.

Voici ce qui y a donné lieu :

Le texte de l'art. 22 de la Loi du 27 avril 1820 porte : *est exempté pour toujours le frère de celui qui a rempli son temps de service, qui a été congédié pour défauts corporels contractés dans le service ou qui est décédé au service.*

Comment faut-il entendre ces expressions *contractées dans le service* ?

Suffit-il pour procurer l'exemption que le défaut corporel ait été contracté, n'importe dans quel lieu, n'importe pour quelle cause, pendant les années qui s'écoulent au service ? ou bien faut-il que le défaut ait été contracté par le fait même du service ? à cause du service ? dans l'exercice du service ?

La députation permanente du conseil provincial de Namur avait prononcé exemption pour infirmités contractées pendant la durée et non pour le fait du service.

Arrêt de la cour de cassation du 2 juin 1851 qui casse cette décision. Renvoi devant la députation permanente du conseil provincial de Liège. La députation de Liège partage l'avis de celle de Namur.

Nouveau pourvoi, nouvel arrêt de la cour qui, le 4 novembre dernier, casse et annule, chambres réunies, la décision de la Députation de Liège.

Votre Commission, Messieurs, a partagé l'opinion de la cour de cassation.

Les motifs déterminants ont été que le changement apporté au texte de la loi de 1817 par la loi de 1820 ne l'a pas été sans intention.

La loi de 1817 portait les mots : *in den dienst*; celle de 1820 les mots : *door den dienst bekomen*.

Si donc il pouvait y avoir doute à cause de la traduction française dans laquelle se trouve, d'un côté, à la loi de 1817, les mots : *au service*, et dans la loi de 1820, les expressions : *dans le service*, ce doute devrait se dissiper en présence de la différence de sens à attribuer aux mots hollandais : *in den*, et à la préposition : *door*.

Par cette différence de rédaction, le législateur a voulu établir d'une manière formelle que l'exemption ne peut être accordée que dans les cas où des défauts corporels ont été contractés par le fait même du service.

Pourquoi l'a-t-il voulu ainsi ?

Parce qu'une faute ou un délit ne doivent pas donner ouverture à un avantage, à une exemption.

Ainsi le milicien qui se mutile volontairement ou qui reçoit une blessure dans un duel défendu par la loi, n'exemptera pas autrui. Cette considération peut l'arrêter dans l'exécution d'un acte répréhensible.

Le Gouvernement propose d'interpréter la loi de la manière suivante :

Est exempté pour toujours le frère de celui qui a été congédié pour défauts corporels contractés par le fait du service.

Ces expressions, *par le fait du service*, ne laissent plus aucune ambiguïté.

Si votre Commission eût été chargée d'une loi nouvelle au lieu de l'interprétation d'une loi existante, elle aurait désiré, pour éviter tout arbitraire, et toutes difficultés sur les doutes qui peuvent s'élever pour savoir si un défaut a été contracté par le fait du service oui ou non, qu'on prononcât la privation de l'exemption seulement pour le cas où les infirmités corporelles seraient la suite d'une faute ou d'un délit.

Mais dans le cercle où elle doit se renfermer, elle ne peut qu'adopter l'interprétation proposée.

Une seconde question s'est présentée.

C'est celle de savoir si la substitution de numéro devait produire, d'après les art. 22 et 23, tous les mêmes effets que le remplacement, et donner au substitué les mêmes droits à l'exemption qu'au remplacé.

Une appréciation différente a eu lieu par les corps administratifs, chargés d'appliquer les lois sur la milice et par la Cour de cassation.

Relativement à cette question les rôles sont changés.

Les corps administratifs sont pour la négative. La Cour de Cassation, au contraire, s'est, par deux arrêtés, l'un du 17 juin 1851, et l'autre du 12 novembre dernier, rendu Chambres Réunies, prononcée pour l'affirmative.

Dans cette seconde question, votre Commission croit qu'il est juste de ne pas attribuer à la substitution la même puissance qu'au remplacement d'abord, parce qu'aucune exemption ne peut avoir lieu que si elle est clairement, formellement, expressément inscrite dans la Loi.

En second lieu, parce que celui qui met un remplaçant a des sommes plus considérables à payer que celui qui fait un simple échange de numéro. Il a des obligations plus grandes à remplir ; il doit répondre du remplaçant pendant 18 mois.

Le remplacé même peut, dans certains cas, être appelé au service après avoir mis un remplaçant.

Ces motifs ont déterminé, à introduire, et peuvent déterminer à maintenir une distinction entre le remplacement et la substitution.

La loi a pu, sans sortir des règles de l'équité, présenter aux familles deux modes de libérer leurs enfants du service de la milice, leur laisser l'option entre ces deux modes, en les prévenant que si elles donnent la préférence à la substitution sur le remplacement, il y aura pour la substitution des exemptions plus restreintes, pour le remplacement des exemptions plus larges et plus multipliées.

En conséquence, Votre Commission, à l'unanimité de tous ses membres présents, admet à l'article 22 l'adjonction des mots : *la présente disposition n'est pas applicable en cas de substitution.*

Elle vous propose également l'adoption de l'interprétation de l'art. 23 de la loi du 27 avril 1820, de la manière suivante :

Est exempté pour toujours, le frère de celui qui a fourni un remplaçant, lequel a rempli son service, a été congédié pour défauts corporels contractés par le fait du service, ou est décédé au service.

Le Président,

F. DE PITTEURS-HIEGAERTS.

Le Rapporteur,
V. SAVART.